

Arrêt n° 369 - A du 17/06/97 - Ch. A EDM/CD
RG 95.3349 - T.I. TOURNON du 13/06/95
AFF: SARL F I C/ D'

Ce jour, DIX SEPT JUIN MIL NEUF CENT QUATRE
VINGT DIX SEPT,

A l'audience publique de la DEUXIEME CHAMBRE
SECTION A, DE LA COUR D'APPEL DE NIMES, Monsieur ROCHE,
Président, assisté de Madame DERNAT, Premier Greffier,
a prononcé l'arrêt suivant, dans l'instance opposant :

d'une part

La SARL L F L dont le siège social
est Zone des S Rue 07 G'
G. , prise en la personne de son gérant en exercice y
domicilié en cette qualité,

ayant pour avoué constitué la SCP T et Me
F pour avocat,

APPELANTE

d'autre part

Monsieur M D. demeurant et
domicilié L H P 38 S M C

AJT du 15/05/96 - N° 96.2556

ayant pour avoué constitué la SCP GUIZARD et Me
TROMBERT pour avocat,

INTIME

Après que l'instruction ait été clôturée par le
Conseiller de la Mise en Etat en date du 18 avril 1997,

Après que les débats aient eu lieu à l'audience
publique du 13 mai 1997 où siégeaient

- Monsieur ROCHE, Président,
- Monsieur CAVALLINO, Conseiller,
- Monsieur DE MONREDON, Conseiller,

assistés de Madame DERNAT, Premier Greffier.

La Cour ainsi composée et assistée a entendu les avoués en leurs explications et conclusions et Me TROMBERT avocat en ses plaidoiries, et renvoyé le prononcé pour plus ample délibéré à la date du 17 juin 1997.

Les magistrats du siège en ont ensuite délibéré en secret conformément à la loi.

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES

Par bon écrit n° 940176 du 10 mars 1994 M. D. a passé commande auprès de la SARL L. F. L. d'un foyer de cheminée moyennant un prix TTC 20.399, 20 francs.

L'appareil n'ayant pas été livré malgré le versement d'arrhes à concurrence de la somme de 10.000 francs, le 28 mars 1995 M. D. a fait assigner la SARL L. F. L. à titre principal en résiliation du contrat de vente et paiement de la somme de 20.000 francs sur le fondement de l'article 1590 du Code Civil.

L. F. I. ont régulièrement relevé appel d'un jugement du 13 juin 1995 du Tribunal d'Instance de TOURNON qui a :

- constaté la résolution du contrat signé les parties le 10 mars 1994.

- condamné la SARL F. L. à payer à Monsieur M. D. la somme de 20.000 francs en principal et celle de 1.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- débouté les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions.

laissé les entiers dépens à la charge de la SARL F. L.

L. F. L. estiment qu'il n'a contractuellement été posé aucun délai de livraison et qu'aucune mise en demeure n'a été délivrée à cette fin.

Le matériel commandé nécessite de longs délais de livraison. D'autre part, l'acompte n'a été réglé que 7 mois après le bon de commande. Enfin, dès réception de l'assignation, la livraison a été offerte à M.

DERVIEUX.

L' F L demandent en conséquence de :

- réformer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 13 juin 1995 par le Tribunal d'Instance de TOURNON.

- débouter purement et simplement Monsieur D. de sa demande de résolution.

- constater que la société concluante tient à la disposition de Monsieur D. le four commandé.

- condamner Monsieur D. à lui payer le solde de 10.399, 20 francs TTC.

- condamner Monsieur D. à payer à la société concluante la somme de 10.000 francs par application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- condamner Monsieur D. aux entiers dépens, les dépens d'appel étant distraits au profit de son avoué.

M. D. conclut à :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement du Tribunal d'Instance de TOURNON du 13 juin 1995.

- allouer pour le surplus la somme de 3.000 francs à titre de dommages-intérêts.

- condamner la SARL L' F L aux entiers dépens, ceux d'appel distraits au profit de son avoué sur son affirmation de droit.

La clause des conditions générales de vente laissant au vendeur la liberté de fixer les délais de livraison doit être considérée comme non écrite, voire abusive.

L'absence de mise en demeure est sans effet.

MOTIFS

Dans le bon de considéré par les parties seuls engagements, il est particulières, que le dél dans les conditions génér

qu'à titre indicatif. Leur non-respect ne peut nous obliger à aucune indemnité".

De la combinaison des articles 1610 du Code Civil, L 114-1 et L 132-1 du Code de la Consommation, il ressort que de telles clauses doivent être considérées à la fois comme non écrites, L F L n'ayant pas indiqué dans le bon de commande valant contrat avec M D, consommateur, la date limite à laquelle ils s'étaient engagés à livrer le foyer de cheminée, et comme abusives et non écrites, de telles clauses apparaissant imposées à M D, non professionnel, par un abus de puissance économique de F L et conférant à ceux-ci un avantage excessif.

N'ayant pas obtenu la livraison du foyer de cheminée plus d'un an après la commande passée, la demande de résolution de M D a justement été déclarée fondée par le premier juge pour manquement des F L à leur obligation de livraison prévue par l'article 1603 du Code Civil, sauf à dire qu'elle doit être prononcée et non constatée, s'agissant d'une résolution judiciaire et non d'une résolution de plein droit, les conditions d'une telle résolution de plein droit n'étant pas démontrées, et en particulier celles fixées par les dispositions de l'article L 114-1 alinéa 1 et 2 du Code de la Consommation qui n'excluent pas pour autant la possibilité d'une résolution judiciaire d'un contrat inexécuté.

Il ne saurait être allégué une absence de mise en demeure préalable de l'acheteur à défaut de texte imposant cette exigence, et aucun texte n'étant invoqué par L F L à ce sujet.

Il ne saurait être soutenu que les délais de livraison de foyer tel que celui commandé seraient "nécessairement...longs" s'agissant d'une simple affirmation aussi imprécise qu'aléatoire.

Il ne peut être prétendu non plus que le règlement de "l'acompte de 10.000 francs" serait intervenu tardivement le 7 octobre 1994, un quelconque versement n'étant mentionné dans le bon de commande ni dans d'autres documents liant les parties, et L F L ne justifient même pas en avoir réclamé le paiement à M D.

Il ne peut être revendiqué enfin que le foyer a finalement été mis à la disposition de l'acquéreur, celle-ci se situant après l'acte introductif d'instance,

soit postérieurement à l'ouverture du droit de M
D. de solliciter la résolution du contrat.

L'article 1590 du Code Civil est inapplicable en la cause, le contrat de vente conclu entre les parties étant résolu, ce qui empêche l'une ou l'autre des parties de se dédire.

N'établissant pas d'autre part l'existence d'un quelconque préjudice indemnisable en dehors de la restitution de la somme de 10.000 francs versée par lui, M D. doit voir sa prétention limitée au montant de cette somme, ce qui conduit à réformer de ce chef le jugement déféré et à rejeter la demande de dommages-intérêts présentée en cause d'appel.

Le premier juge a justement alloué à M D. la somme de 1.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile au titre des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

Comme conséquence de la résolution du contrat de vente, le premier juge a justement rejeté comme non fondées les demandes des F L. en paiement de sommes et offre de livraison. Il y a lieu en outre de rejeter pour ce même motif leur demande sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Succombant à titre principal, les F L. ont justement été condamnés aux dépens de première instance et doivent être condamnés à ceux d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort,

En la forme,

Déclare l'appel régulier et recevable.

Au fond,

Confirme le jugement déféré sauf à :

- prononcer la résolution du contrat signé par les parties le 10 mars 1994 à la date de ce jugement, au lieu de constater la résolution du même contrat.

- fixer à 10.000 francs le montant de la somme que la SARL L F L est condamnée à payer à M. D. en principal.

Y ajoutant,

Déboute la SARL L F L de sa demande en paiement sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Déboute M D de sa demande de dommages-intérêts à titre de mauvaise foi de l'appelante.

Condamne la SARL L F L ; aux dépens d'appel avec droit pour la SCP d'avoués GUIZARD de recouvrer directement ceux dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Arrêt signé par Monsieur ROCHE, Président et Madame DERNAT, Premier Greffier.

Crosse délivrée
le 17/6/94
à Tardieu
Guizard